

	Référence dossier : N° PC00104323A0014M01	
	<i>Déposé le 21/02/2025, récépissé affiché en Mairie le 21/02/2025</i>	<i>Complété le 21/02/2025</i>
	<i>Par : Commune de Beynost Représenté par : Madame Caroline TERRIER Demeurant à : Place de la Mairie, 01700 Beynost Sur un terrain sis : Grandes Terres, 01700 Beynost Refs cadastrales : Section AK-0344, AK-0361, AK-0362, AK-0364, AK-0365, AK-0712, AK-0713</i>	Surface de plancher : Inchangé Description du projet : - Modification d'une salle de motricité et vestiaires en 2 salles de classe, sanitaires et nouveaux vestiaires (niveau RDC), - Remplacement du bardage prévu initialement par un enduit, dito bâtiment existant, - Isolation extérieure et enduit prolongée sur le rdc de la Façade Nord de l'école maternelle

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024, et notamment le règlement de la zone U,

VU la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, en date du 26/11/2020, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le permis de construire N°00104323A0014 accordé en date du 30/11/2023,

VU les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 23/04/2025,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 23/04/2025 pour la dérogation relative à l'absence de fermeture automatique sur une porte de recoupement positionnée en pied d'escalier,

VU l'accord réputé tacite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 29/04/2025,

VU l'autorisation de travaux n°AT00104325A0005 délivrée le 20/05/2025 en vue de la modification d'un établissement recevant du public au regard des règles de sécurité et d'accessibilité,

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone Bt du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN),

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif n°1 valant autorisation de travaux est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

Article 2 – Les conditions particulières figurant au permis délivré le 30/11/2023 sous le n°PC00104323A0014 sont intégralement maintenues. Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine

Article 3 - Une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (AT00104325A0005) a été obtenue en date du 20/05/2025 en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public. Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées devront être respectées.

Article 4 – Le projet devra respecter en tout point le règlement du PPRN consultable en mairie et sur le site internet de l'Etat dans l'Ain.

BEYNOST, le 11/06/2025
Le Maire
Caroline TERRIER



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.
TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres visibles depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne que le dossier peut être consulté en mairie et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon. Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du Décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.